

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Commission électrotechnique suédoise, Administration nationale de l'énergie et Institut suédois pour l'essai et l'agrément du matériel électrique (SEMKO)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Luminaires Luminaires pour prises de vues photographiques et cinématographiques (non professionnels)
5. Intitulé: Sécurité des luminaires - Règles particulières concernant les luminaires pour prises de vues photographiques et cinématographiques (non professionnels)
6. Teneur: La Commission électrotechnique suédoise a élaboré un projet de norme concernant la sécurité des luminaires, avec des règles particulières concernant les luminaires pour prises de vues photographiques et cinématographiques (SS 431 12 09). Cette norme est destinée à servir de base à l'agrément obligatoire que doit donner l'Institut suédois pour l'essai et l'agrément du matériel électrique (SEMKO). Le projet de norme, une fois publié, deviendra la norme suédoise à laquelle l'Administration nationale de l'énergie se référera.  Le projet de norme, qui modifie la norme actuelle, est une traduction de la publication 598-2-9 de la CEI (première édition, 1979), qui établit des règles particulières concernant les luminaires pour prises de vues photographiques et cinématographiques (non professionnels), deuxième modification, 1986.
7. Objectif et justification: Sécurité des personnes et des biens
8. Documents pertinents: Une fois publiée, la norme SS 431 12 09 portera la cote additionnelle SEMKO 9578-2-9.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer ultérieurement
10. Date limite pour la présentation des observations: 21 janvier 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: